



MAIRIE DE CORNY-SUR-MOSELLE

ARRETE

PORTANT FERMETURE DU BATIMENT COMMUNAL « CLUB HOUSE » VESTAIRE DU FOOT

La Maire de la Commune de Corny-sur-Moselle,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale et à l'obligation d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, le maire déterminant les conditions de leur utilisation compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;
- Vu la convention de partenariat entre la commune de Corny sur Moselle et l'association sportive US ACJ de mise à disposition des locaux communaux, et notamment imposant à l'association bénéficiaire un usage conforme à la destination des locaux, le respect des règles de sécurité, de tranquillité publique et de bon entretien ;
- Vu le règlement intérieur et notamment son article 18 qui limite l'utilisation du club-house aux jours de pratique sportive et aux activités du Comité.

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'il appartient au maire de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et troubles à l'ordre public, y compris dans les équipements sportifs communaux ;

Considérant que la municipalité veille à une utilisation raisonnable et raisonné des équipements communaux et du patrimoine de la commune ;

Considérant le courrier adressé au Président de l'US-ACJ le 15/05/2025 lui demandant de faire respecter la convention de partenariat et les conditions d'utilisation des locaux aux membres de l'association et aux adhérents ;

Considérant les augmentations de consommations de Kwh indiquant une présence soutenue dans les locaux en inadéquation avec le respect de l'article 18 du règlement intérieur qui limite l'utilisation des locaux aux jours de pratique sportive et aux activités du Comité ;

Considérant que le bâtiment communal mis à disposition est utilisé, de manière répétée, pour des activités étrangères à l'objet déclaré et à la destination des locaux et notamment les constatations faites par Mme la Maire et Mr le 4^{ème} adjoint lors de leur visite des locaux les 16 et 17 juin 2026 où des membres du club étaient présents pour des activités qui n'entrent ni dans les conditions de la pratique sportive ou des activités du comité ;



Considérant que ces utilisations excèdent les conditions fixées par la commune pour l'occupation de ce bâtiment et caractérisent un détournement de l'usage autorisé, portant atteinte à la bonne administration des propriétés communales et à l'intérêt du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bâtiment communal Vestiaire de foot/ Club House sis rue du Parc – 57680 CORNY-SUR-MOSELLE, actuellement mis à disposition de l'association sportive US ACJ, est fermé à compter du 23 Juin 2026 jusqu'à nouvel ordre en raison de l'utilisation inappropriée des locaux par ladite association, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique et à la bonne administration des propriétés communales.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la fermeture, l'accès au bâtiment est interdit à toute personne, y compris aux membres, dirigeants, licenciés ou invités de l'association US ACJ, à l'exception des agents et prestataires mandatés par la commune pour les besoins de la sécurité, de l'entretien, de la mise en conformité ou de l'inventaire des lieux.

ARTICLE 3 :

L'association US ACJ est tenue de remettre à la mairie, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des clés et moyens d'accès au bâtiment. Un inventaire contradictoire des équipements, mobiliers et matériels appartenant à la commune et présents dans les locaux sera réalisé à la même échéance, en présence d'un représentant de l'association dûment mandaté.

ARTICLE 4 :

La présente mesure de fermeture pourra être réexaminée à la demande écrite de l'association US ACJ, accompagnée de toute proposition ou engagement de nature à garantir un usage conforme, sécurisé et respectueux des locaux, sous réserve que les conditions de sécurité, de tranquillité publique et de bonne administration des propriétés communales soient pleinement rétablies.

La commune se réserve le droit d'annuler ou de maintenir sous conditions les événements ou activités sportives déjà programmés pendant cette période de fermeture administrative.

La commune se réserve, le cas échéant, la faculté d'engager toute action contentieuse utile pour obtenir la réparation des dommages éventuellement causés au bâtiment ou à ses équipements, ainsi que pour faire cesser toute occupation irrégulière.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à la Maire de Corny-sur-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;



- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, le cas échéant, de la réponse au recours gracieux.

L'exercice d'un recours ne suspend pas, par lui-même, l'exécution du présent arrêté, sauf décision contraire du juge administratif saisi en référé.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, le Président de l'US ACJ et la Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'association US ACJ ;
- affiché en mairie et à l'entrée du bâtiment concerné ;
- transmis au représentant de l'État conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Corny-sur-Moselle, Le 17/06/2026

La Maire,

Isabelle CASPAR

